

Mis Saint Père

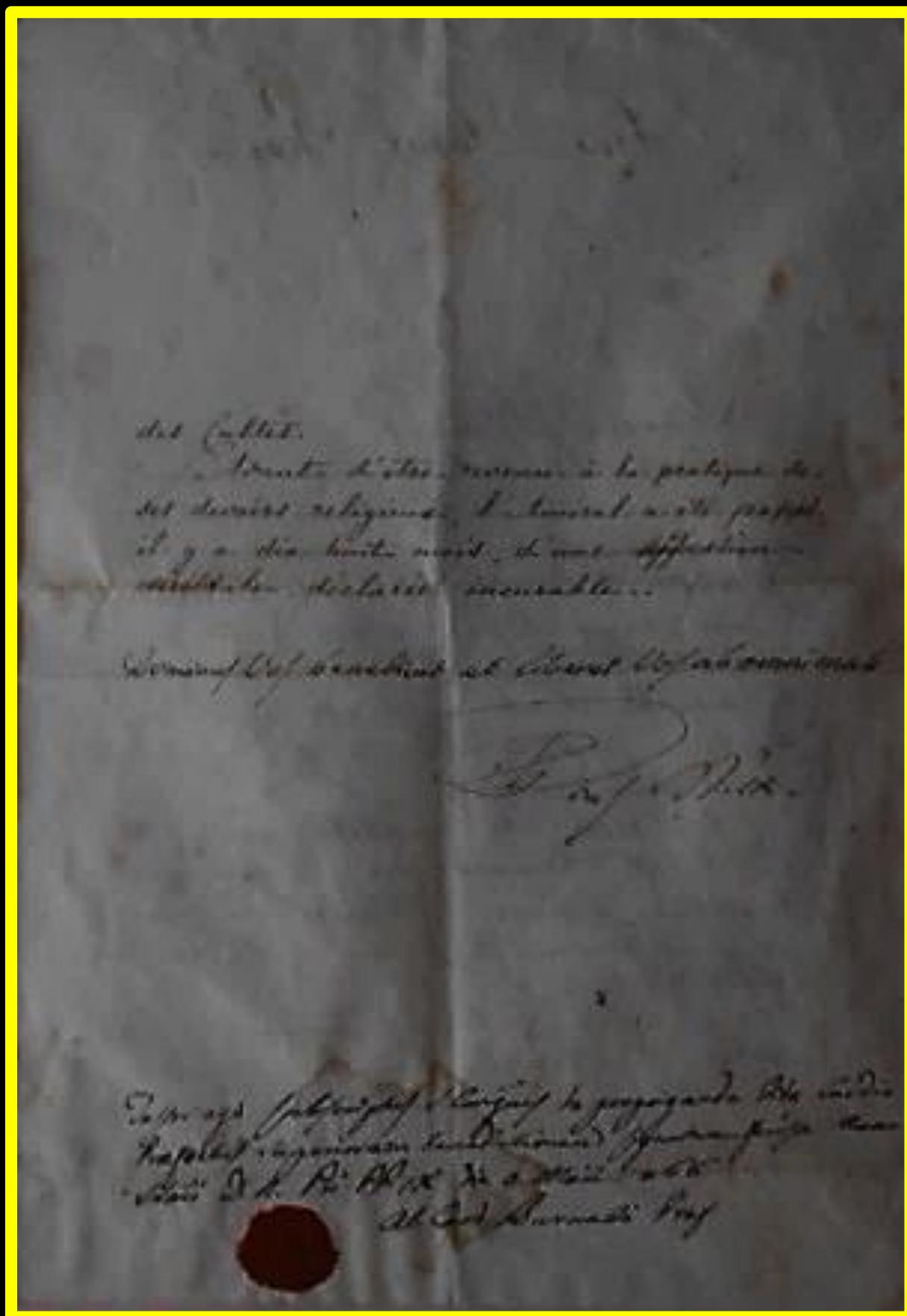
Louise Bonard, épouse de
l'Amiral Bonard, humblement pro-
terme une partie de Sa Sainteté, pleine
de confiance dans la prière, et toujours que
la guérison et conversion de son malheureux
époux, devant le point de vue prière de
Saint Père, avec la sollicitude de son
irréparable charité, ainsi que son divin
désir pour la Famille et l'Amalgame
de la bonne mort.

En 1860, Sa Sainteté envoya à
l'Amiral Bonard, par Monseigneur
Gastelin, Evêque de Tournai, la copie
des mandements de l'Ordre de St. Grégoire.
Le Grand.

En 1863, l'Amiral mourut à l'occa-
sion d'une épidémie de choléra, et
fut enterré au cimetière de la Madeleine.

SOUS-VERRE

LETTRE ORIGINALE DE L'ÉPOUSE DE L'AMIRAL ADOLPHE BONARD À SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX
1866 - © COLLECTION PRIVÉE HERVÉ BERNARD



des cultes.

Avant d'être venue à la pratique de
ses devoirs religieux, l'Amiral a été frappé
et y a été tenu par une affection
incurable déclarée incurable.

Winnifred de Bonard et Robert de Bonard

P. N. IX.

Je me suis fait un plaisir de vous adresser
les lettres que vous m'avez envoyées
et de vous en adresser une copie
à S. S. le Cardinal de France
à Paris.

M. de Bonard



TRÈS SAINT PÈRE,

LOUISE BONARD, ÉPOUSE DE L'AMIRAL BONARD HUMBLEMENT PROSTERNÉE AUX PIEDS DE SA SAINTETÉ, PLEINE DE CONFIANCE DANS LA PRIÈRE ; CONVAINCUE QUE LA GUÉRISON ET CONVERSION DE SON MALHEUREUX ÉPOUX, SERONT LE FRUIT D'UNE PRIÈRE DU SAINT PÈRE, VIENT LA SOLLICITER DE SON INÉPUISABLE CHARITÉ AINSI QUE LA BÉNÉDICTION POUR SA FAMILLE ET L'INDULGENCE DE LA BONNE MORT.

EN 1853, SA SAINTETÉ ENVOYA À L'AMIRAL BONARD, PAR MONSEIGNEUR GOSSELIN, ÉVÊQUE D'AUXIÉRI, LA CROIX DE L'ORDRE DE SAINT-GRÉGOIRE-LE-GRAND.

EN 1862, L'AMIRAL CONCOURUT À L'EXPÉDITION DANS LAQUELLE LA NATION FRANÇAISE OBTENAIT EN COCHINCHINE LE TRAITÉ DE LA LIBERTÉ DES CULTES (*).

AVANT D'ÊTRE REVENU À LA PRATIQUE DE SES DEVOIRS RELIGIEUX, L'AMIRAL A ÉTÉ FRAPPÉ, IL Y A HUIT MOIS, D'UNE AFFECTION CÉRÉBRALE DÉCLARÉE INCURABLE.

(*) Il s'agit de l'Article 2 du Traité de Saïgon du 5 juin 1862.

À LA SUITE DE LA LETTRE DE MADAME L'AMIRAL ADOLPHE BONARD - CI-DESSUS - SUIT LE TEXTE DU VATICAN, À ROME, QUE L'ON TROUVERA À LA PAGE SUIVANTE, À SAVOIR :

« LA BÉNÉDICTION ÉCRITE, À L'ENCRE, PAR SA SAINTETÉ LE SAINT PAPE PIE IX ET SA SIGNATURE »

L'AMIRAL HENRI RIEUNIER ET L'AMIRAL ADOLPHE BONARD EN COCHINCHINE. UN DOCUMENT UNIQUE ET EXCEPTIONNEL: SUPPLIQUE DE L'ÉPOUSE DE L'AMIRAL ADOLPHE BONARD À SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX. BÉNÉDICTION ET SIGNATURE DU SAINT PAPE PIE IX, 1866. AUTEUR HERVÉ BERNARD. MARS 2019.

DOCUMENT OLOGRAPHE INÉDIT DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX
LE PLUS LONG PONTIFICAT DE L'HISTOIRE (1846-1878)

Dominus Vos benedicit et liberet Vos ab omnibus



Visite de Sa Sainteté Pie IX à l'Église des Saints-Apôtres,
le jour de la fête de l'Immaculée Conception
7 janvier 1859.



Sa Sainteté Pie IX.
Photo 1869.



Saint -Pierre, Basilique de Rome, au Vatican.
© Collection Hervé Bernard.

*Deponis sub scriptis i. Congreg. la propaganda Rte Cardia
Præfatus superiorum benedictionem proferre fecit
Veni D. N. Pi. PP. IX die 3. Maii 1866
Al. Card. Barnabò Pref*

Document original olographe du Pape Pie IX - Traduction du latin : « *Que Dieu le bénisse et le garde de tout mal* »

Signature de Sa Sainteté Le Saint Pape PIE IX

Texte, en bas de la dernière des 3 pages :

J'affirme, Cardinal, Préfet de la Congrégation pour la Propagation de la Foi (en fonction au Vatican de 1856 à son décès, en 1874) que la signature est de la propre main du Pape Pie IX, le 3 Mai 1866. Signature : Cardinal Alessandro Barnabò (1801-1874) – Donné à Rome, près Saint-Pierre – Cachet de cire rouge. © Collection Hervé Bernard.

Jean Marie Mastai Ferretti, futur Pie IX, est né près d'Ancône en 1792 – Plus long Pontificat de l'histoire (1846-1878).
Béatifié par le Pape Jean-Paul II à Rome, le dimanche 3 septembre 2000.

Le Souverain Pontife Pie IX proclame comme vérité de foi, en 1854, le dogme de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge Marie et fait paraître, en 1864, l'encyclique *Quanta Cura* et son annexe le *Syllabus*. En 1869, il réunit le concile Vatican 1 - le premier depuis plus de trois cents ans – qui prononce, en 1870, l'Infaillibilité Pontificale.

La vague révolutionnaire de 1848 avait menacé l'Église dans son « Pouvoir Temporel ». Pie IX, exilé dans le Royaume de Naples, doit faire appel à la France pour reprendre possession de Rome. En 1849, après les opérations militaires de conquête, Rome tombe au pouvoir de la France qui rétablit sur le Siègne Pontifical le Pape que les révolutionnaires italiens avaient chassé de la ville éternelle et les français victorieux à Rome y ramenèrent, en Triomphe, le Pape Pie IX.

En 1859, guerre d'Italie contre l'Autriche.

En 1860 - par le Traité de Turin - la Savoie et le Comté de Nice sont annexés à la France, une petite armée (les zouaves pontificaux) se dévoue alors, sous la conduite d'un général français, à la défense du Pape Pie IX contre la révolution italienne. Luttés héroïques à Ancône et Castelfidardo.

Le 20 septembre 1870, les troupes italiennes du roi Victor-Emmanuel II entrent dans Rome. Protégé pendant plus de vingt ans par la France de Napoléon III, Pie IX se considère désormais comme « *le Prisonnier du Vatican* ».

L'AMIRAL HENRI RIEUNIER ET L'AMIRAL ADOLPHE BONARD EN COCHINCHINE. UN DOCUMENT UNIQUE ET EXCEPTIONNEL: SUPPLIQUE DE L'ÉPOUSE DE L'AMIRAL ADOLPHE BONARD À SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX. BÉNÉDICTION ET SIGNATURE DU SAINT PAPE PIE IX, 1866. AUTEUR HERVÉ BERNARD. MARS 2019.

ENCYCLIQUE

ADRESSÉE PAR

N. S. P. LE PAPE PIE IX

A TOUS LES

PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES

Le 8 Décembre 1864



PARIS

LIBRAIRIE DE V^o POUSSIELGUE ET FILS

RUE CASSETTE, 27

—
1865

EXEMPLAIRE ORIGINAL DE L'ENCYCLIQUE EN FRANÇAIS ET EN LATIN DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX
OUVRAGE DE 56 PAGES DATÉ DE 1865
AMIRAL HENRI RIEUNIER - © COLLECTION PRIVÉE HERVÉ BERNARD

L'AMIRAL HENRI RIEUNIER ET L'AMIRAL ADOLPHE BONARD EN COCHINCHINE. UN DOCUMENT UNIQUE ET EXCEPTIONNEL: SUPPLIQUE DE L'ÉPOUSE DE L'AMIRAL ADOLPHE BONARD À SA SAINTÉTÉ LE PAPE PIE IX. BÉNÉDICTION ET SIGNATURE DU SAINT PAPE PIE IX, 1866. AUTEUR HERVÉ BERNARD. MARS 2019.

« Aujourd'hui, LL. MM. Napoléon III, Empereur des Français, Isabelle II, Reine d'Espagne, et Tu-duc, Roi d'Annam, désirant vivement que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de France, d'Espagne et d'Annam, voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soient rompues entre elles :

A ces causes :

Nous, Louis-Adolphe Bonard, Contre-Amiral Commandant en Chef le corps expéditionnaire franco-espagnol en Cochinchine, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, Commandeur des Ordres Impériaux de la Légion d'honneur et de Saint-Stanislas de Russie, Commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand de Rome, et Chevalier de l'Ordre royal de Charles III d'Espagne.

Don Carlos Palanca-Gutierrez, Colonel commandant général du corps expéditionnaire espagnol en Cochinchine, Commandeur de l'Ordre royal américain d'Isabelle-la-Catholique, et de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Chevalier des Ordres royaux et militaires de Saint-Ferdinand et de Saint-Herménégilde, Ministre Plénipotentiaire de S. M. Catholique Dona-Isabelle II, Reine des Espagnes,

et,

Nous, Phan-Thanh-Gian, Vice-Grand-Censeur du Royaume d'Annam, Ministre Président du Tribunal des Rites, Envoyé Plénipotentiaire de S. M. Tu-duc, assisté de Lam Gien Thiep, Ministre Président du tribunal de la Guerre, Envoyé Plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc.

Tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis et, après avoir échangé nos lettres de créance que nous avons trouvées être parfaitement en règle,

Nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent, et qui composent le présent traité de paix et d'amitié :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la Reine d'Espagne, d'une part, et le Roi d'Annam de l'autre ; l'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

ART. 2. — Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le royaume d'Annam, et les sujets de ce Royaume, sans distinction, qui désireront embrasser et suivre la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte ; mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

ART. 3. — Les trois provinces complètes de Bien-hoa, de Gia-dinh et de Dinh-tuong [My-tho], ainsi que l'île de Poulo-Condore, sont cédées entiè-

rement par ce traité en toute souveraineté à S. M. l'Empereur des Français.

En outre, les commerçants français pourront librement commercer et circuler sur des bâtiments, quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve ; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

ART. 4. — La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un traité, se faire donner une partie du territoire annamite, le Roi d'Annam préviendra par un envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au Royaume d'Annam. Mais, si, dans le dit traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

ART. 5. — Les sujets de l'Empire de France et du Royaume d'Espagne pourront librement commencer dans les trois ports de *Tourane*, de *Bala* et de *Quang-an* (2).

Les sujets annamites pourront également, librement commercer dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le Royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si ce dit pays étranger obtient un avantage dans le Royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

ART. 6. — La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales.

Si, sans affaire importante, l'un des trois souverains désiret envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un Représentant.

Le bâtiment de l'envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de *Tourane*, et l'envoyé ira de là à *Hué* par terre, où il sera reçu par le Roi d'Annam.

ART. 7. — La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement. C'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets soit militaires, soit civils du Royaume d'Annam compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues. Le Roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

ART. 8. — Le Roi d'Annam devra donner comme indemnité, une somme de quatre millions de dollars, payable en dix ans.

Les cent mille ligatures déjà données seront déduites.

Le Royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar sera représenté par une valeur de soixante-douze centièmes de taël.

ART. 9. — Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française en aura donné connaissance à

« l'autorité annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable afin de le livrer à l'autorité française.

Il en sera de même au sujet des brigands ou pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français.

ART. 10. — Les habitants des trois provinces de *Vinh-luong* [Vinh long] d'*An-gian* [Chaudoc] et de *Ha-tiên* pourront librement commercer dans les trois provinces françaises en se soumettant aux droits en vigueur ; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces et la Cochinchine devront se faire exclusivement par mer.

Cependant, l'Empereur des Français accorde pour l'entrée de ces convois dans le Cambodge, la passe de *My-tho*, dite *Cua-tiên*, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le Représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laissez-passer. Si cette formalité était négligée et qu'un convoi pareil entrât sans un permis, ledit convoi et ce qui le compose seront de bonne prise et les objets seront détruits.

ART. 11. — La citadelle de *Vinh-luong* sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises sans empêcher pourtant en aucune sorte l'action des mandarins annamites. Elle sera rendue au Roi d'Annam aussitôt qu'il aura fait cesser la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de *Gia-dinh* et de *Dinh-tuong*, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis, comme il convient à un pays en paix.

ART. 12. — Les Ministres Plénipotentiaires desdites trois nations rendront compte chacun à leur Souverain, et à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois Souverains ayant examiné et ratifié ledit traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la Capitale du Royaume d'Annam.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

A Saïgon, l'an 1862, le 5 juin,

Tu-duc, 15^e année, 5^e mois, 9^e jour ».

Signé : BONARD, CARLOS PALANCA GUTTIEREZ,
PHAN-THANH-GIAN et LAM-GIEN-THIEP.

TEXTE INTÉGRAL DU TRAITÉ DE SAIGON
(5 JUIN 1862)

LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE SAIGON
EST UN GRAND SUCCÈS POUR
L'AMIRAL ADOLPHE BONARD

1^{ER} GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE
COMMANDANT EN CHEF.

HENRI RIEUNIER, MON ARRIÈRE-GRAND-PÈRE, FUTUR AMIRAL ET MINISTRE DE LA MARINE EST L'AIDE DE CAMP DE BONARD. IL SE TROUVERA À SES CÔTÉS LORS DES NÉGOCIATIONS ET DE LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE SAIGON. HENRI RIEUNIER SERA AUSSI PRÉSENT LORS DE LA RATIFICATION DE L'ACCORD DANS LE PALAIS DE LA CITADELLE DE HUÉ DU ROI D'ANNAM TU-DUC.

BULLETIN OFFICIEL
DE
L'EXPÉDITION DE COCHINCHINE.
ANNÉE 1862.

N° 106. — PROCLAMATION du Contre-Amiral commandant en chef.

SOLDATS ET MARINS!

Le ROI D'ANNAM a demandé la paix.

Un Traité glorieux pour les armes de la France et de l'Espagne vient d'être signé.

Tous nos griefs sont redressés; nos justes prétentions sont accueillies.

En ouvrant aux confins de la Chine une voie nouvelle à la Civilisation et au Commerce de l'Occident, vous avez réalisé une pensée de l'EMPEREUR.

Avec le concours énergique du corps allié espagnol vous avez accompli en six mois une conquête dont on n'entrevoit l'issue que dans un lointain avenir.

Au nom de l'EMPEREUR, je vous félicite de votre ardeur et de votre persévérance et je remercie le corps espagnol de son concours vaillant et loyal.

J'adresse à Sa Majesté le Traité de Saïgon, comme un nouveau témoignage du dévouement de sa marine et de son armée.

Quartier-général, Saïgon, le 5 juin 1862.

Le Contre-Amiral commandant en chef
Signé BONARD.

BULLETIN OFFICIEL DE L'EXPÉDITION DE COCHINCHINE DE L'ANNÉE 1862
PROCLAMATION DU CONTRE-AMIRAL ADOLPHE BONARD COMMANDANT EN CHEF
1^{ER} GOUVERNEUR DE LA COCHINCHINE FRANÇAISE
L'AMIRAL BONARD OBTIENT LA LIBERTÉ DES CULTES, NOTAMMENT LE CULTE CHRÉTIEN
(CF. ARTICLE 2 DU TRAITÉ DE SAIGON)
AMIRAL HENRI RIEUNIER – © COLLECTION PRIVÉE HERVÉ BERNARD.

Présent de l'Empereur Napoléon III



- Superbe Croix en bronze doré et cloisonné offerte par l'Empereur Napoléon III -
L'écrin, au décor « d'alvéoles de cire façonnées par les abeilles », est en moire tissée rouge et or.
© Collection Privée Hervé Bernard.

HERVÉ BERNARD - © FAIT À BIARRITZ, LE 08/03/2019.